



M O N T R É A L

5215, rue Jean-Talon Ouest,
Montréal (Québec)
H4P 1X4

514 735-2711

spca.com

FICHE EXPLICATIVE

Absence de protection juridique pour les animaux d'élevage

Le bien-être des animaux d'élevage : un vide juridique

À l'heure actuelle, les animaux d'élevage ne bénéficient de pratiquement aucune protection juridique. Alors que leur transport et leur abattage sont gouvernés par certaines lois fédérales et provinciales, aucune loi n'encadre comment ils peuvent être traités pendant toute la durée de leur vie active, à la ferme. En effet, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, qui interdit certains comportements à l'égard des animaux et qui impose aux propriétaires de ceux-ci des obligations relatives au bien-être, écarte de son champ d'application les activités d'agriculture pourvu que celles-ci soient pratiquées « selon les règles généralement reconnues »¹. Or, ces « règles » ne sont pas définies dans la loi, si bien que du moment qu'une partie importante de l'industrie emploie une certaine pratique, celle-ci est automatiquement considérée comme étant conforme aux « règles généralement reconnues ». C'est donc l'industrie elle-même qui détermine quelles pratiques bénéficient d'une exemption à la loi et sont donc légales.

Les Codes de pratiques du Conseil national des soins aux animaux d'élevage

Dans le secteur agro-alimentaire, la plupart des industries utilisant des animaux participent déjà, par le biais du Conseil national des soins aux animaux d'élevage (CNSAE), à un processus de développement et de révision de codes de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage. Ces codes de pratiques constituent des lignes directrices élaborées à l'échelle nationale et représentent les pratiques recommandées en matière de soins aux animaux. Ils n'ont toutefois pas, en soi, force de loi.

Les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard ont rendu obligatoire l'adhésion aux codes de pratiques du CNSAE. En 2015, à l'occasion du dépôt du projet de loi 54, *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec de l'époque, Pierre Paradis, s'était engagé à ce que, au minimum, les codes de pratiques régissant l'élevage d'animaux pour la consommation deviennent obligatoires. Ce pouvoir réglementaire est

¹ Art. 7.

d'ailleurs expressément prévu à la loi². Pourtant, l'adhésion à ces codes demeure, à ce jour, strictement volontaire au Québec.

Pourquoi ça prend absolument un règlement si l'industrie adhère déjà aux codes de pratiques?

Certains secteurs affirment imposer une pleine adhérence aux codes de pratiques à leurs producteurs. Même si c'est le cas, le fait que le respect de certaines normes soit imposé par l'industrie elle-même, plutôt que par le gouvernement, soulève plusieurs problèmes. Premièrement, le système mis en place pour assurer le respect des codes implique généralement une vérification effectuée par l'industrie elle-même, plutôt que par un tiers indépendant. Deuxièmement, les sanctions appliquées en cas de non-conformité sont également déterminées par l'industrie elle-même. Enfin, puisqu'il s'agit d'un système de surveillance privé, celui-ci n'est pas soumis aux mêmes exigences de transparence et d'imputabilité qu'un système de surveillance public.

Des pratiques interdites ailleurs dans le monde, mais répandues au Québec

Plusieurs pratiques qui compromettent de manière importante le bien-être des animaux élevés pour la consommation, et qui ont été interdites ailleurs dans le monde, sont encore très répandues au Québec. Ces pratiques sont d'ailleurs encore largement permises dans les codes de pratiques du CNSAE, qui sont développés par des comités majoritairement composés de représentants de l'industrie.

Quelques exemples :

- Le confinement des animaux dans des espaces très étroits, les privant ainsi de la possibilité de se mouvoir confortablement, d'exprimer leurs comportements naturels et d'interagir de manière normale avec leurs semblables.
 - C'est le cas notamment pour les poules pondeuses élevées en cage, les truies confinées dans des cages de gestation et les vaches laitières en stabulation entravée.
- La mutilation systématique sans analgésie ni anesthésie.
 - La castration des porcs, par exemple est pratiquée de manière routinière au Québec afin d'éviter un goût que certains consommateurs trouvent déplaisant dans la viande. Cette castration est généralement pratiquée de manière chirurgicale, c'est-à-dire à l'aide d'un scalpel, par le producteur lui-même, alors que les porcelets sont âgés de quelques jours. Depuis 2016, le code de pratique du CNSAE exige l'emploi d'analgésie après l'opération, mais aucune anesthésie. L'Association canadienne des médecins vétérinaires considère pourtant qu'il s'agit d'une procédure douloureuse à n'importe quel âge et qu'une anesthésie et analgésie efficaces sont requise, peu importe l'âge à laquelle elle est pratiquée. La castration chirurgicale est d'ailleurs en train d'être carrément éliminée en

² Art. 64, 3° : « Le gouvernement peut, par règlement rendre obligatoire, pour les personnes qu'il détermine, l'application de dispositions de normes ou de codes de pratiques pour les soins aux animaux et prévoir les adaptations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à cette application ». À noter également que le gouvernement pourrait aussi promulguer son propre règlement, adapté au contexte québécois, édictant des normes de soins minimales pour les animaux utilisés en agriculture, tout comme il le fait déjà pour certaines espèces d'animaux de compagnie notamment en vertu de l'article 64, 4°.

Europe alors qu'en Suisse, la loi exige que la castration des porcelets soit faite sous anesthésie depuis 2010.

- Pour ce qui est des autres espèces, la castration des veaux et des agneaux, ainsi que la coupe de la queue des agneaux et l'amputation partielle du bec des poules pondeuses, sont pratiquées sans aucune analgésie ni anesthésie, ce qui est permis par les codes de pratiques.

Recommandations :

1. Abroger l'exemption pour les activités d'agriculture pratiquées selon les « règles généralement reconnues » à l'article 7 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et promulguer un nouveau règlement sous cette loi qui édicterait des normes de soins obligatoires pour les animaux utilisés en agriculture.

- Ces normes devraient être propres au contexte québécois, mais inspirées des normes actuellement en vigueur ailleurs dans le monde, dont notamment en Europe.
- Elles devraient être élaborées par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, en consultation étroite avec des représentants du secteur du bien-être animal, dont la SPCA de Montréal.

2. Subsidiairement, dans le cas où le gouvernement ne serait pas prêt, dans l'immédiat, à développer sa propre réglementation, il pourrait, dans un premier temps, rendre obligatoire par règlement l'adhérence aux codes de pratiques déjà existants du CNSAE, comme le font actuellement Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard³.

³ Dans le cas d'industries du secteur agro-alimentaire pour lesquelles il n'existe pas encore de code de pratique du CNSAE, elles pourraient bénéficier d'un certain délai pour entamer un processus de codification de leurs normes de soins, avec l'implication obligatoire d'au moins un représentant du secteur du bien-être animal.